## NATIONS UNIES COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



## UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Téléfax: (41-22)-9179029 Téléphone: (41-22)917-9301 Internet www.unhchr.ch E-mail: cschleker@ohchr.ch

REFERENCE: NP/CS/ib

Address: Palais des Nations CH-1211 GENEVE 10



Le 30 juillet 2009

## Excellence,

En tant que Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à l'examen du cinquième rapport périodique de la Tunisie par le Comité lors de sa  $92^{\rm ème}$  session en mars 2008. A la fin de cette session, les observations finales du Comité ont été transmises à votre Mission permanente. A ce sujet, vous vous rappellerez qu'au paragraphe 23 des observations finales, le Comité a prié l'Etat partie de lui fournir dans un délai d'un an des informations supplémentaires sur certaines questions spécifiques ayant fait l'objet de préoccupations identifiées par le Comité (paragraphes 11, 14, 20 et 21 des observations finales).

Le 16 mars 2009, l'Etat partie a fourni des informations concernant ces paragraphes. Durant la 96 eme session du Comité, tenue en juillet 2009 à Genève, le Comité a noté que les recommandations du Comité à propos de la commutation de toutes les peines capitales (paragraphe 14) n'ont pas été mises en œuvre et par conséquent considère la procédure de suivi terminée à ce regard.

Le Comité a aussi noté que les informations fournies par l'Etat partie, relatives aux paragraphes 11, 20 et 21, n'étaient pas suffisantes et assez spécifiques. Par conséquent, je saisis cette opportunité pour vous demander des informations complémentaires relatives aux paragraphes susmentionnés, en particulier à propos des mesures prises quant à la mise en œuvre des recommandations suivantes:

- (a) la garantie que toutes allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, y compris des informations complémentaires sur les poursuites judiciaires pour actes de torture et pas pour d'autres actes de violence; des informations sur les réparations et indemnisations des victimes ; ainsi que des informations sur l'amélioration de la formation des agents de l'Etat dans ce domaine (paragraphe 11);
- (b) les mesures prises spécifiquement pour respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les enquêtes menées quant à toute allégation d'actes d'intimidation et de harcèlement (paragraphe 20) et;
- (c) des informations plus spécifiques sur l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme et l'examen de tous les cas de refus d'enregistrement, incluant des exemples de cas d'enregistrements refusés, ainsi que les recours utilisés par les organisations dans de tels cas (paragraphe 21).

Son Excellence M. Abdelwahèb JEMAL Représentant permanent de la Tunisie Auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Fax: 022-734 06 63 Une version électronique Word du rapport devrait être adressée au Secrétariat du Comité des droits de l'homme (Mme. Carolin Schleker, <u>cschleker@ohchr.org</u>, copie à Mme Nathalie Prouvez, <u>nprouvez@ohchr.org</u>).

Le Comité espère vivement poursuivre son dialogue constructif avec les autorités tunisiennes sur la mise en œuvre du Pacte, et dans ce contexte, recevoir une réponse de votre part dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Sir Nigel Rodley

Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales Comité des droits de l'homme